



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

CITE DES ELECTRICIENS - CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération N° 2017_CC009 par laquelle le Conseil communautaire du 12 janvier 2017 a approuvé les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents de la Communauté d'Agglomération, et notamment au régisseur.

Vu la délibération N° 2024_CC166 par laquelle le Conseil communautaire du 03 décembre 2024 a autorisé la dissolution de la Cité des électriciens, Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), au 31 décembre 2024, et la reprise des activités relevant de la gestion du site et de sa programmation culturelle, par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération N° 2024_BC119 par laquelle le Bureau communautaire du 03 décembre 2024 a adopté la grille de tarifs des activités payantes applicable à la Cité des électriciens à compter de sa reprise en régie après sa dissolution,

Vu la décision N° 2025_121 du 20 février 2025 par laquelle le Président a décidé de fixer le prix de vente des produits proposés à la boutique de la Cité des électriciens, selon la grille des tarifs annexée à la décision,

Vu la délibération N° 2025_CC014 par laquelle le Conseil communautaire du 04 mars 2025 a approuvé l'inscription de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dans le dispositif « Pass Culture » et ce, à titre gratuit,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 18 mars 2025,

Considérant qu'il convient d'encaisser les recettes et de procéder au paiement des dépenses, il est nécessaire de créer une régie d'avances et de recettes pour la Cité des Électriciens,

Le Président,

DECIDE :

ARTICLE I : A compter du 1er avril 2025, il est institué une régie d'avances et de recettes pour la Cité des Électriciens de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Bruay-la-Buissière (62700), rue Franklin

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie
- Les ventes de la boutique

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire
- Carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Pass Culture

ARTICLE 6 : La régie paye les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la structure, à savoir :

- Denrées alimentaires
- Produits des commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
- Biens de seconde main
- Envoi et réception de lettres et colis
- Frais d'entrée aux salons, foires et expositions
- Remboursement des recettes préalablement encaissées en régie (acompte de réservation, caution, annulation de prestations...)

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire,
- Carte Bancaire

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros sera mis à disposition du régisseur

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est à 500 euros

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Béthune

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations d'avances et de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 : L'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE la création de la régie d'avances et de recettes pour la Cité des Electriciens, située à Bruay-la-Buissière (62700), rue Franklin selon les articles suivants :

ARTICLE 1 : A compter du 1er avril 2025, il est institué une régie d'avances et de recettes pour la Cité des Electriciens de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Bruay-la-Buissière (62700), rue Franklin

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie
- Les ventes de la boutique

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire
- Carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Pass Culture

ARTICLE 6 : La régie paye les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de la structure, à savoir :

- Denrées alimentaires
- Produits des commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais
- Biens de seconde main
- Envoi et réception de lettres et colis
- Frais d'entrée aux salons, foires et expositions
- Remboursement des recettes préalablement encaissées en régie (acompte de réservation, caution, annulation de prestations...)

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire,
- Carte Bancaire

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros sera mis à disposition du régisseur

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est à 500 euros

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Béthune

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations d'avances et de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 16 : L'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **24 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 MARS 2025**

Et de la publication le **25 MARS 2025**

Par délégation du Président
Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé